

## Portrait : Marta Cartabia

Michaël Bardin

► **To cite this version:**

Michaël Bardin. Portrait : Marta Cartabia. La lettre d'Italie, Revue Droit et Vie politique italienne, Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras \_ Université de Toulon, 2012, pp. 4-5. halshs-01464753

**HAL Id: halshs-01464753**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01464753>**

Submitted on 10 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

sexe s'accompagne nécessairement de la reconnaissance de l'homoparentalité car il est impossible de scinder la question du mariage de celles de la filiation et de la parentalité. Des tentatives de consécration du mariage homosexuel sans reconnaissance de l'homoparentalité ont existé, elles n'ont fait que repousser le problème. Ce fut le cas en Belgique.

Par analogie avec le mariage hétérosexuel, le législateur belge, avec la loi du 13 février 2003 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin suivant, a adapté les règles du mariage prévues par le code civil aux couples composés de personnes de même sexe. Cependant, contrairement à une assimilation totale, le législateur belge avait limité les conséquences juridiques d'une telle union en prohibant l'adoption conjointe par les couples mariés homosexuels. Ainsi le mariage entre personnes de même sexe emportait le même statut, le même régime matrimonial et les mêmes droits successoraux que le mariage entre personnes de sexes différents mais pas les mêmes conséquences en matière de filiation. Or cette situation ne pouvait perdurer sauf à conduire à une situation de discrimination entre les couples

mariés puisque cela revenait à traiter de manière différente des personnes placées dans des situations semblables, à moins que l'on considère qu'il s'agit de dénommer de façon semblable des situations différentes. Dans ce contexte et pour une reconnaissance totale des droits conférés par les liens du mariage, la loi du 18 mai 2006 a ouvert l'adoption, dans les mêmes conditions, à tous les couples mariés qu'ils soient composés de personnes de sexes différents ou de même sexe. Le mariage entre personnes de même sexe commande nécessairement de repenser le droit de la famille et plus particulièrement, à terme, le droit de la filiation.

Face à cette question juridiquement et éthiquement délicate mais aussi politiquement risquée, certains membres du parti démocrate ont tempéré l'annonce faite par M. Bersani, en indiquant qu'il s'agissait là d'une initiative personnelle de la part du secrétaire du parti mais surtout en rappelant qu'en ces temps économiquement difficiles, c'est davantage la résolution de la crise économique qui doit être au cœur de la campagne électorale.

En revanche pour Franco Grillini, membre de l'Italie des valeurs (*IDV*), la crise économique ne doit pas masquer le caractère prioritaire de cette question qui ne peut pas, et ne doit pas, être écartée du débat politique. Soutenu par le leader du parti, Antonio Di Pietro, M. Grillini a donc déposé, le 3 juillet dernier, une proposition de loi visant à « modifier le code civil en matière d'égal accès au mariage en faveur des couples composés de personnes de même sexe » en rappelant que « le respect des libertés individuelles et les droits des couples homosexuels sont des points indiscutables du programme de l'Italie des valeurs ». M. Grillini espère le soutien du *PD* y voyant là, l'occasion de déclencher un processus d'homogénéisation de la politique de centre gauche.

Néanmoins, il semble qu'il faille être réservé quant aux chances d'adoption d'une telle loi, au moins jusqu'à la prochaine échéance électorale et surtout tant que la crise économique n'est pas réglée et que la réforme de la loi électorale n'a pas été adoptée. ■

*Catherine Tzuzuiano.*

## ■ Portrait

### Marta Cartabia - Juge à la Cour constitutionnelle italienne

En devenant juge constitutionnel, Marta Cartabia cumule les... singularités : elle n'est que la troisième femme à siéger à la *Consulta* (après Fernanda Contri et Maria Rita Sautelle qu'elle remplace) ; à 48 ans, elle devient la plus jeune membre de la Cour siégeant actuellement et même un des plus jeunes juges à occuper une telle fonction. Pourtant, le parcours du Professeur Marta Cartabia, nommée le 2 septembre 2011 par le Président de la République Giorgio Napolitano, met en évidence que ces singularités ne sauraient aucunement l'emporter sur le bien-fondé objectif de sa nomination.

Depuis longtemps intéressée par le droit européen, elle est diplômée de l'Université de Milan, en 1987, pour un travail intitulé « Existe-t-il un droit constitutionnel européen ? » et dirigé par Valerio Onida (qui deviendra Président de la *Consulta* en septembre 2004).

En 1993, elle obtient son doctorat en droit, sous la direction de Bruno de Witte, au sein de l'Institut universitaire européen de Fiesole pour ses travaux sur les « principes fondamentaux et intégration européenne ».

Chercheur (1993-1999 - Faculté des sciences politiques de l'Université de Milan), puis professeur associé (1999-2001 -

Faculté d'économie de l'Université de Vérone), professeur extraordinaire (2001-2005 - Faculté d'économie de l'Université de Vérone et Faculté de droit de l'Université de Milan-Bicocca) et enfin professeur ordinaire depuis 2005, elle est, depuis cette date, en charge de la Chaire Jean Monnet de droit constitutionnel européen et des droits fondamentaux au sein de l'Université de Milan-Bicocca.

Les expériences d'enseignements de Marta Cartabia dépassent pourtant largement les frontières italiennes. En effet, elle a eu l'occasion de partager ses connaissances et son travail, en tant que professeur invité en France (Université de Tours et Université du Sud Toulon-Var, à l'invitation du CDPC Jean-Claude Escarras) ou encore en Espagne (Université de Saint-Sébastien). Cependant, les qualités de juriste de la cadette des juges constitutionnels actuels ne se sont pas uniquement exprimées au sein des amphithéâtres.

Tout d'abord, elle entretient, des liens étroits avec la *Consulta* depuis de nombreuses années puisque dès 1993, elle exerce comme assistante au sein de la Cour puis comme chargé de recherche auprès du Président de la Cour, Antonio Baldassarre, entre 1996 et 1998. Ensuite, entre 2003 et 2006, elle est membre du *Réseau européen d'experts indépendants en droits fondamentaux* créé



par la Commission européenne puis collabore en tant qu'expert à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne entre 2008 et 2010. Enfin, entre 2009 et 2010, elle participe à la session inaugurale de la *Strauss Institute for Advanced Study in Law and Justice* de l'Université de New York.

Par ailleurs, preuve de son implication dans la recherche juridique, nonobstant de nombreuses publications d'articles et d'ouvrages (comme auteur, entre autres : *La tutela dei diritti nel procedimento amministrativo - la legge n. 241 del 1990 alla luce dei principi comunitari* (1991), *Principi inviolabili e integrazione europea* (1995), *L'Italia in Europa - profili istituzionali e costituzionali* (2000); plus récemment, elle coordonne plusieurs ouvrages : *I diritti in azione* en 2007 ou encore *Dieci casi sui diritti in Europa* en 2011), Marta Cartabia est membre de plusieurs comités de rédaction en Italie et en Espagne (*Rivista italiana di diritto pubblico comunitario*, *Quaderni costituzionali*, *Revista española de derecho europeo...*) et co-directeur de l'*Italian Journal of Public Law*.

Cette nomination n'a cependant pas laissé indifférent une partie de la population italienne. Si le cursus et les travaux du nouveau juge rendent indiscutable les qualités qui ont conduit à sa nomination, son profil et certaines de ses prises de position ont été commentés par les médias.

Marta Cartabia est une catholique déclarée à qui l'on prête une certaine sympathie pour la pensée de Don Guissani, le fondateur de *Comunione e liberazione*, un mouvement catholique créé en 1954 et critiqué par certains journalistes pour son mode de fonctionnement ou encore son influence sur la société (voir notamment, l'article de Franco La Cecla, *Quelli che sognano le piccole Città di Dio*, *La Repubblica*, 11 janvier 2008). Ces convictions ont conduit Marta Cartabia à prendre publiquement position sur la question de l'euthanasie dans l'affaire Eluana Englaro qui a secoué l'opinion publique italienne. Opposée à cette pratique, elle a affirmé craindre que ce cas particulier ne soit un prétexte pour apporter une solution trop définitive à ce qui reste un « conflit politique et culturel ».

De même, en 2009, elle a pris position, comme de nombreuses personnalités à commencer par le ministre de l'Éducation en poste Mariastella Gelmini, contre un verdict de la Cour de Strasbourg sanctionnant la présence de crucifix dans les salles de classe (verdict sur lequel la Cour est revenue en 2011 : CEDH, gde ch., 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06).

Enfin, ses positions sur la famille et le mariage n'ont pas laissé indifférentes certaines communautés. À propos de la légalisation du mariage homosexuel dans l'État de New York, le néo-juge constitutionnel s'est opposé à une reconnaissance du « mariage à tout prix » (dans un article intitulé *Matrimonio a ogni costo, la pretesa dei falsi diritti*) argumentant juridiquement contre le droit de choisir le sexe de la personne avec qui l'ont souhaité se marier. Plus encore, Marta Cartabia indique clairement qu'une telle solution n'est pas transposable en Italie et que « sur ces questions, chaque État décide lui-même » tout en rappelant que la Cour constitutionnelle protège la forme actuelle de la famille et que bien qu'elle reconnaisse d'autres formes d'union, elle ne permet pas le mariage homosexuel (*sent. n° 138 de 2010*).

Ce sont peut-être ces quelques interrogations qui ont conduit le nouveau juge à estimé que sa nomination était « un acte généreux et courageux ». Cependant, les quelques informations publiées après sa nomination relèvent que le choix du

Président a surtout été guidé « par son expertise des questions constitutionnelles tant européennes que nationales, ainsi que sur le terrain des droits fondamentaux dans leur universalité ».

Marta Cartabia a prêté serment, quelques jours plus tard, en même temps qu'Aldo Carosi, élu en juillet par la Cour des comptes. Quelques semaines plus tard, le 24 octobre 2011, une nouvelle fois à l'initiative du Président de la République, elle a été distinguée en devenant *Cavaliere di Gran Croce Ordine al Merito della Repubblica Italiana*, l'ordre du mérite italien. ■ *Michaël Bardin.*

### MARTA CARTABIA en quelques dates :

- 14 mai 1963 :  
Naissance à San Giorgio sur Legnano
- 1987 :  
Diplômée de l'Université de Milan
- 1993 :  
Doctorat en droit
- 1999-2004 :  
Professeur à l'Université de Vérone
- 2004- :  
Professeur à l'Université de Milan
- 2 sept. 2011 :  
Nomination à la Cour constitutionnelle
- 13 sept. 2011 :  
Prestation de serment
- 24 oct. 2011 :  
Distinction *Cavaliere di Gran Croce OMRI*

## ■ Parlement

### Rencontre avec les principaux partis politiques en Italie...

Dresser un panorama des partis politiques et du système politique italien n'est pas une tâche aisée tant le parlementarisme *partitocratico*, c'est-à-dire la toute puissance des partis, est encore, dans une certaine mesure, une des spécificités de l'Italie. L'analyse doit également se concentrer sur le comportement électoral, sur la naissance de l'État, le rôle des partis politiques et sur les institutions habilitées à prendre les décisions : le Gouvernement et le Parlement.

L'État va naître d'un compromis sous la volonté des libéraux au terme de tensions entre les agriculteurs, grands propriétaires du Sud, et les industriels du Nord. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, seul 9 % de la population dispose du droit de vote. On ne peut parler toutefois de partis politiques au sens moderne du terme qu'à partir de 1892 quand est créée le Parti Socialiste Italien (*Partito socialista italiano*, PSI). Avant cette période, comme dans la plupart des régimes de

l'époque, les principaux rassemblements politiques se rencontraient sous la forme de cercles, d'associations ou de cartels de notables. Deux courants politiques s'esquissent ce sont les catholiques et les socialistes qui deviennent très rapidement des partis de masse. Ce n'est pas par hasard si ces deux partis vont connaître des succès électoraux jusqu'à la période du fascisme qui contribue à la chute de l'ancienne classe dirigeante incapable de se constituer dans une forme de